

ARRETE DU MAIRE N°24-464
PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE AU DETAIL DE BOISSONS
ALCOOLISEES A EMPORTER ET DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL
ENTRE 21H30 ET 07H00 SUR CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3332-13 et R.3353-5-1,

CONSIDERANT que le regroupement dans plusieurs secteurs de la commune de personnes s'adonnant à la consommation de boissons alcoolisées sur les espaces publics donne régulièrement lieu à des troubles à l'ordre public (bruit et musiques fortes, déchets sur le domaine public, détérioration de mobilier urbain et de plantations, agressions de riverains) et à des doléances des riverains,

CONSIDERANT que ces troubles à l'ordre public résultant de consommations excessives d'alcool sont particulièrement provoqués en période nocturne par la clientèle des commerces de détails pratiquant la vente de boissons alcoolisées à emporter,

CONSIDERANT que ces désordres, particulièrement prégnants le soir et la nuit, constituent une menace pour l'hygiène, la sécurité et la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que les infractions soient commises,

ARRETE,

ARTICLE 1 : Sur le territoire de la commune, de la date de publication de cet arrêté et jusqu'au 30 novembre 2025 compris, est interdite la vente en détail de boissons alcoolisées à emporter, tous les jours de 21 heures 30 à 7 heures, par les épiceries et établissements de vente à emporter donnant sur les voies suivantes :

Grands axes :

- Route de Corbeil,
- Avenue Gabriel Péri,
- Avenue du régiment Normandie Niémen,
- Avenue Jacques Duclos,
- Avenue de l'Eperon,

- Avenue de la grande Charmille du Parc,
- Rue de Séquigny,

Centre-ville :

- Place Saint-Exupéry,
- Rue des Solitaires,

Quartier de la Gare et quartier le Perray :

- Place Franklin Roosevelt,
- Place de la Gare,
- Route de Longpont,
- Rue Antoine Rocca,
- Avenue George Pitard
- Rue du Vieux Perray,
- Rue de la Boële,
- Rue Albert Marquet,

Quartier des Aunettes et quartier du canal :

- Avenue de la Liberté.
- Rue Paul Éluard,
- Rue René Descartes,
- Place Georges Dimitrov,
- Avenue du Canal,
- Avenue Charlie Chaplin,
- Rue Marcel l'Herbier,

Quartiers du plateau et entrée de la Croix Blanche :

- Rue Henri Sellier,
- Avenue de Brétigny,
- Rue des fermes,
- Rue de la Cossonnerie,

ARTICLE 2 : De la date de publication de cet arrêté et jusqu'au 30 novembre 2025 compris, sur les mêmes voies et espaces publics, ainsi que sur les parkings, espaces verts, places et chemins piétons les jouxtant, est interdite la consommation de boissons alcoolisées, tous les jours de 21 heures 30 à 7 heures.

ARTICLE 3 : Les mesures des articles 1 et 2 ne s'appliquent ni aux manifestations locales à caractère festif, sportif, culturel ou politique où la consommation d'alcool a été autorisée par le Maire, ni aux terrasses commerciales avec autorisation des exploitants.

ARTICLE 4 : Il est rappelé que la violation d'un arrêté interdisant la vente d'alcool sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, conformément à l'article R.3353-5-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois et le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,
Le 09/12/2024,



Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois
Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération